



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taux

Question écrite n° 56784

Texte de la question

M Daniel Goulet appelle l'attention de M le ministre du budget sur les dispositions de l'arrêté du 5 février 1991, pris pour l'application de l'article 15 de la loi de finances pour 1991. Cet arrêté énumère les équipements spéciaux concus pour les personnes handicapées soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. D'après cet arrêté, sont exclus du champ des matériels de transfert pour handicapés moteurs tous les systèmes mixtes élévateurs. De ce fait, les élévateurs d'appartement supportent le taux normal de 18,6 p 100 de TVA. Il s'agit là d'un surcôt qu'il y a lieu de prendre en compte sur le prix de revient et donc de vente de ces élévateurs destinés à des handicapés. Le taux habituel de TVA applicable aux appareils destinés aux handicapés est 5,5 p 100 et non un taux plus élevé et l'expérience prouve que les personnes qui acquièrent ces appareils ont tous des problèmes de mobilité. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable de permettre à tous les titulaires de la carte d'invalidité au taux de 80 p 100 minimum, avec mention station debout pénible, de bénéficier du taux réduit de TVA lors de l'achat de tout équipement destiné à faciliter le franchissement de niveaux.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 15 de la loi de finances pour 1991 soumet au taux réduit de la TVA les équipements spéciaux dénommés aides techniques, dont la liste est fixée par l'arrêté du 5 février 1991, et qui sont exclusivement concus pour les handicapés en vue de la compensation d'incapacités graves. Cette liste comprend notamment les matériels de transfert tels que les élévateurs et releveurs hydrauliques ou électriques et les leve-personnes, qui sont donc soumis au taux réduit de la TVA. Les matériels tels que plates-formes élévatrices, monte-escaliers, ascenseurs ne figurent pas dans cette liste et sont donc exclus du bénéfice du taux réduit de la TVA. En effet, ces appareils ont les mêmes usages qu'un ascenseur ou un monte-charge qu'ils sont susceptibles de remplacer. Même s'ils peuvent jouer un rôle dans l'amélioration des conditions de vie des handicapés, ils ne peuvent pas être considérés comme des appareils exclusivement concus pour des personnes handicapées au sens de l'article 15 de la loi précitée. En revanche, l'article 2 de la loi n° 92-655 du 15 juillet 1992 portant diverses dispositions d'ordre fiscal admet désormais au bénéfice de la réduction d'impôt prévue par l'article 199 sexies C III. a, les travaux d'installation de ces matériels. Cette réforme adoptée par le Parlement sur proposition du Gouvernement répond largement aux préoccupations exprimées par les honorables parlementaires.

Données clés

Auteur : [M. Goulet Daniel](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56784

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 avril 1992, page 1862